

Référence courrier :
CODEP-CHA-2023-026802

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

**Monsieur le Directeur du Centre de
Stockage de l'Aube**
BP 7
10200 SOULAINES DHUYS

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre de stockage de l'Aube
Inspection n° INSSN-CHA-2023-0276 du 25 avril 2023
Thème : « Surveillance des rejets et de l'environnement avec prélèvements »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[3] Décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB
[4] Arrêté du 21 juin 2006 autorisant l'ANDRA à effectuer des rejets d'effluents liquides et gazeux et des prélèvements d'eau pour le CSA
[5] Norme NF EN ISO/IEC 17025 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (version 2017)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 25 avril 2023 au Centre de Stockage de l'Aube (CSA) (INB n° 149) sur le thème « Surveillance des rejets et de l'environnement avec prélèvements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 25 avril 2023 avait pour but de vérifier le respect des dispositions de la décision [3] et de l'arrêté [4], la validité des mesures réalisées par l'exploitant, ainsi que le respect de la norme [5] par le laboratoire de contrôle des effluents du CSA.

Cette inspection s'est déroulée en présence de membres de la commission locale d'information (CLI) de Soulaines, assistant à l'inspection en tant qu'observateurs.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté [4], des prélèvements ont été effectués, selon le cas, par un laboratoire indépendant mandaté par l'ASN ou par les prestataires du CSA sous la supervision des inspecteurs, dans le but de réaliser des analyses contradictoires sur les échantillons prélevés. Les conditions de réalisation des prélèvements se sont révélées très satisfaisantes, considérant la bonne mobilisation du personnel (personnels ANDRA et prestataires) et le respect des modes opératoires de prélèvement. Les conclusions de l'inspection sur ce point ne pourront être établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN d'une part, et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part, sur les prélèvements réalisés le 25 avril 2023.

Concernant les analyses physico-chimiques réalisées en 2022 sur le point de rejet du bassin d'orage, les résultats des mesures réalisées par l'exploitant n'appellent pas de commentaire particulier. En effet, ils démontrent le respect des limites réglementaires fixées par l'arrêté [4].

Enfin, concernant la norme [5], les inspecteurs ont vérifié par sondage la conformité du laboratoire de contrôle des effluents aux exigences prescrites, notamment s'agissant de la revue de direction, de l'évaluation des fournisseurs et de la gestion des non-conformités. Ce contrôle documentaire a été complété par une visite sur le terrain du laboratoire de contrôle des effluents, en suivant les différentes étapes du parcours d'un échantillon reçu pour analyse. Cette visite a permis de constater l'état général satisfaisant du laboratoire, à l'exception du local de comptage dont la propreté apparaît perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des échantillons prélevés

A la demande de l'ASN, les prélèvements suivants ont été réalisés :

- un échantillon d'effluents liquides susceptibles d'être contaminés dits « effluents A », prélevé dans la cuve RR002 ;
- des filtres provenant d'une chaîne de prélèvement des aérosols contenus dans les effluents gazeux rejetés à la cheminée de l'atelier de conditionnement des déchets (ACD) ;
- des dispositifs de prélèvement de Tritium (^3H) et de Carbone 14 (^{14}C) (biberons de barboteurs) provenant des chaînes de prélèvement de ces radionucléides équipant la cheminée de l'ACD ;
- un échantillon d'eau de rejet du bassin d'orage prélevé dans le canal de rejet ;
- des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans les piézomètres DS40, DS62 et DS95.

Pour chacun de ces prélèvements, à l'exception des filtres, trois échantillons représentatifs ont été constitués : l'un est destiné à être analysé par le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN (l'IRSN), un deuxième vous a été remis pour analyse et le dernier est un échantillon-témoin de contre-expertise, qui a été scellé en présence des inspecteurs et qui pourra le cas échéant être analysé par un organisme tiers, par exemple si les résultats entre le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN et celui de l'exploitant sont discordants. Les échantillons-témoins scellés sont à conserver par l'exploitant dans des conditions permettant leur conservation.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées à l'exploitant en début d'inspection, via un « plan de prélèvement et d'analyses ».

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées en inspection, dans les trois mois suivant la date de l'inspection. Préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN vous seront ensuite transmis pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après un an de conservation, sauf contre-ordre de ma part.

Indépendance des laboratoires et de leurs mesurages

En application de l'article 3.1.1-I de la décision [3], l'exploitant doit disposer « (...) d'un laboratoire de mesure de la radioactivité de l'environnement et d'un laboratoire de contrôle des effluents. Ces deux laboratoires sont physiquement distincts. Leur conception et les modes opératoires qui y sont mis en œuvre permettent d'éviter tout risque de contamination croisée entre les échantillons manipulés dans chacun d'entre eux. Ils sont exclusivement affectés aux types de mesurage prévus ; ».

En application de l'exigence 6.3.4.c de la norme [5], les dispositions de maîtrise des installations doivent notamment inclure « une séparation effective entre les zones où sont exercées des activités de laboratoire incompatibles ».

Le CSA dispose d'un laboratoire de mesure de la radioactivité dont certaines salles sont dédiées spécifiquement aux analyses d'échantillons prélevés dans l'environnement et d'autres au contrôle d'échantillons d'effluents.

Lors de la visite du laboratoire de contrôle des effluents, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que l'une des chaînes de mesure de spectrométrie gamma et l'une des chaînes de spectrométrie alpha étaient utilisées pour l'analyse d'échantillons provenant aussi bien de l'exploitation des installations que de l'environnement. Or, cette pratique ne permet pas d'éviter les risques de contamination croisée entre les deux types d'échantillons manipulés et n'apparaît pas conforme aux dispositions de la décision et de la norme précitées.

Demande II.2 : Revoir les pratiques du laboratoire et l'affectation des équipements de mesure utilisés, d'une part pour le contrôle des échantillons de l'environnement et d'autre part pour le contrôle des échantillons de l'exploitation, au regard des dispositions de la décision [3] et de la norme [5] relatives aux exigences de séparation physique et d'affectation exclusive.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Propreté du local de comptage au laboratoire de contrôle des effluents

Constat d'écart III.1 : En application de l'exigence 6.3.1 de la norme [5], « *Les installations et les conditions ambiantes doivent être adaptées aux activités de laboratoire et ne doivent pas compromettre la validité des résultats* ».

Lors de la visite du laboratoire de contrôle des effluents, les inspecteurs ont constaté une accumulation de poussières dans le local de comptage. Or, la présence de poussières peut avoir une influence susceptible de compromettre la validité des résultats. Il convient de renforcer la propreté de ce local pour éviter l'accumulation de poussières.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Mathieu RIQUART

- Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).